



Par courrier électronique :

Le 14 juillet 2026

OBJET : Votre demande d'accès à l'information datée du 30 juin 2026
Obtenir les documents relatifs aux factures de publicité Facebook/Meta pour l'année 2024

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information datée du 30 juin 2026 et visant à obtenir une copie de « toutes les factures relatives aux dépenses engagées pour la publicité sur Facebook (Meta Ads, Instagram Ads ou plateformes affiliées), y compris les paiements directs, transfert et/ou via une agence », et ce, « pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 » (la « **Demande** »).

Après vérification, nous vous confirmons que nous ne détenons aucun document répondant à votre Demande. La présente vous est transmise conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « **Loi** »).

Nous vous avisons qu'en vertu de la Section III du Chapitre IV de la Loi, et notamment des dispositions de l'article 135 de la Loi, vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une telle demande de révision doit être soumise dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision.

Veuillez agréer, , l'expression de nos sentiments distingués.

Signé par :

Genevieve LIMOGES (ext)

247424049CCC49B...

Me Genevieve Limoges

Chef de service, affaires juridiques

Société du Palais des congrès de Montréal



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.